

Arrêté délivrant une autorisation de voirie temporaire n°2022 25

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2331-4,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 113-2,

Vu la délibération n°2005-04-05 du 27/04/2005, fixant les tarifs forfaitaires pour l'installation des cirques et spectacles assimilés, la délibération n° 2009.12.12 bis en date du 15/12/2009, fixant le tarif des redevances d'occupation temporaire de la voie publique sur le territoire de la commune de Saône,

Vu la délibération n°2010.02.24 DU 25/02/2010 précisant les tarifs pour les camions magasins,

Vu la délibération n°2016.12.11 du 14/12/2016 suivant rappel des délibérations mentionnées plus haut,

Vu la demande d'autorisation de voirie de Madame Gwendoline CEDRON,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Gwendoline CEDRON, domiciliée 3 E rue de la Glacière 25660 SAÔNE, est autorisée à stationner son camion de restauration rapide dénomination MIKASA SUSHIS dans les conditions suivantes :

La surface déclarée de l'installation est de 5 m²

L'emplacement est situé sur le parking de la salle Guinemand situé 2 rue de la Glacière 25660 SAÔNE, selon emplacement spécifié sur le plan joint en annexe de la convention.

Article 2 : L'occupation temporaire du domaine public aura lieu :

- Chaque vendredi à compter du 13 mai 2022 au 12 mai 2023, renouvelable par tacite reconduction.
- De 17 h 30 à 20 h 30

Article 3 : Madame Gwendoline CEDRON devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des passants vis à vis de la circulation routière sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'accident.

Article 4 : Madame Gwendoline CEDRON versera à la commune une redevance de 2.50 € par jour d'occupation, pour cette occupation temporaire du domaine public, cette redevance étant calculée selon les barèmes des délibérations citées plus haut.

Le paiement s'effectuera mensuellement le premier du mois.

Article 5 : Dès la fin de la durée d'occupation précisée à l'article 2 du présent arrêté, Madame Gwendoline CEDRON remettra la voie publique dans son état initial.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Fait à Saône, le 12 mai 2022

Le Maire

Benoît VUILLEMIN

